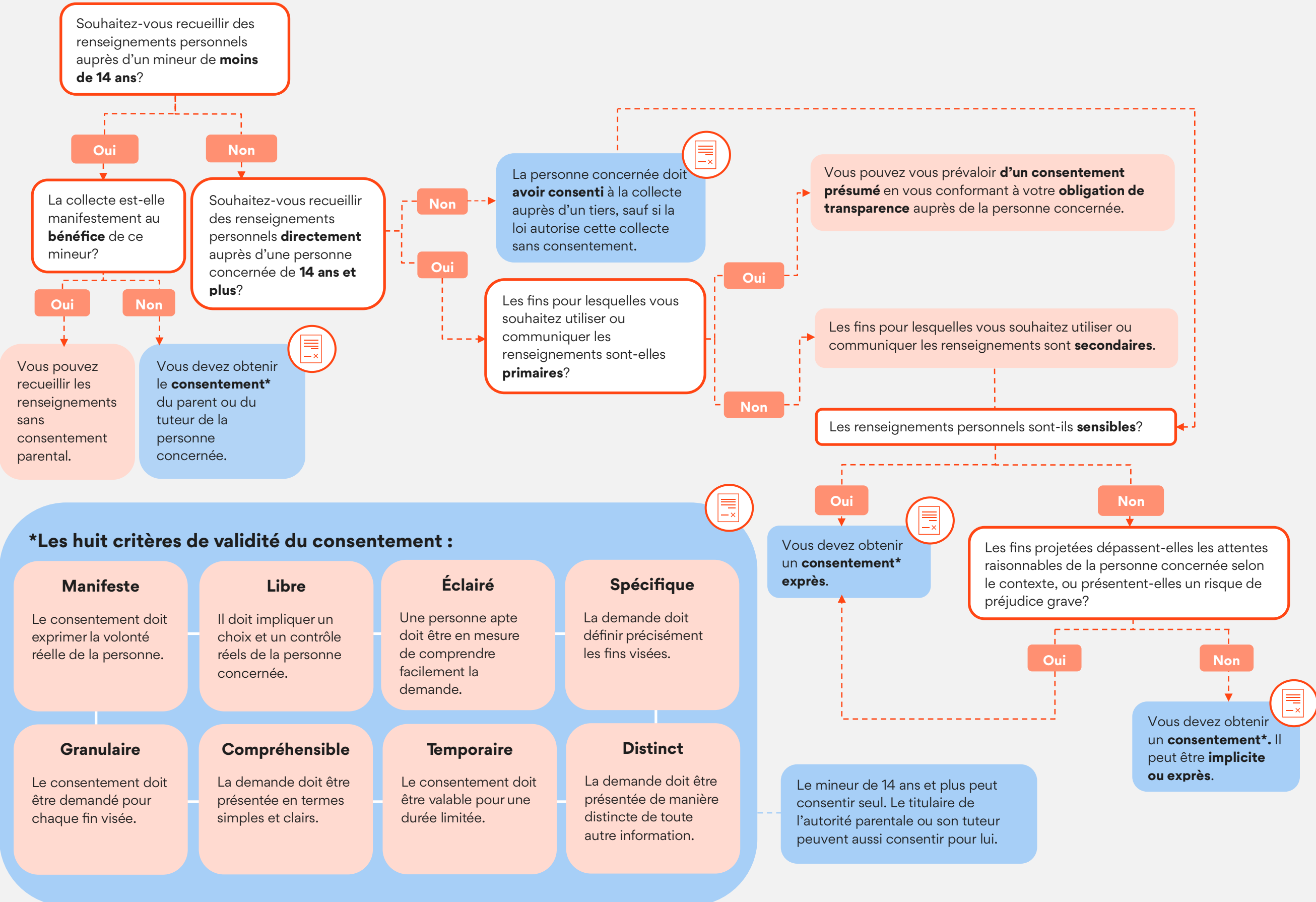


Le consentement en droit québécois

D'après les [Lignes directrices de la CAI sur l'obtention d'un consentement valide](#)



***Les huit critères de validité du consentement :**

<p>Manifeste</p> <p>Le consentement doit exprimer la volonté réelle de la personne.</p>	<p>Libre</p> <p>Il doit impliquer un choix et un contrôle réels de la personne concernée.</p>	<p>Éclairé</p> <p>Une personne apte doit être en mesure de comprendre facilement la demande.</p>	<p>Spécifique</p> <p>La demande doit définir précisément les fins visées.</p>
<p>Granulaire</p> <p>Le consentement doit être demandé pour chaque fin visée.</p>	<p>Compréhensible</p> <p>La demande doit être présentée en termes simples et clairs.</p>	<p>Temporaire</p> <p>Le consentement doit être valable pour une durée limitée.</p>	<p>Distinct</p> <p>La demande doit être présentée de manière distincte de toute autre information.</p>

***Exceptions au consentement**

Les règles sur le consentement ne s'appliquent pas aux renseignements auxquels la loi accorde un caractère public ni aux coordonnées professionnelles.

Vous pouvez **utiliser** des renseignements personnels que vous détenez déjà **sans consentement**, notamment, si l'utilisation :

- ✓ est à des fins compatibles
- ✓ est manifestement au bénéfice de la personne concernée
- ✓ vise la prévention et la détection de la fraude
- ✓ vise à fournir un produit ou un service que la personne a demandé
- ✓ est à des fins d'étude, de recherche ou de production de statistiques et les renseignements sont dépersonnalisés

Vous pouvez **communiquer*** des renseignements personnels **sans consentement**, notamment :

- ✓ en raison d'une situation d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée
- ✓ pour prévenir un acte de violence
- ✓ à un fournisseur de service
- ✓ pour conclure une transaction commerciale

*Certaines communications faites sans consentement doivent être consignées dans un **registre**.

Glossaire

Consentement exprès	Quand la personne pose un geste actif (ou qu'elle fait une déclaration) qui manifeste clairement son accord, par exemple, une case à cocher, une réponse affirmative à une question, une signature. Ce geste ou cette déclaration ne sert alors à rien d'autre qu'à consentir et est dit positif : il indique l'acceptation, et non le refus. Il ne reste aucun doute sur la volonté réelle de la personne. L'expression anglaise <i>opt in</i> désigne également cette forme de consentement.
Consentement implicite	Un consentement est implicite s'il n'est pas formulé expressément, par exemple, une case pré-cochée. L'organisation le déduit par une autre action que pose la personne concernée ou de son silence/inactivité. La personne concernée doit être informée que cette action, ce silence ou cette inactivité seront interprétés comme un consentement. Elle devrait avoir une occasion valable de refuser de consentir. L'expression anglaise <i>opt out</i> désigne également cette forme de consentement.
Fin primaire	Désigne une finalité qui concerne la fourniture d'un service ou d'un produit ou à l'accès à un emploi. Elle est annoncée au moment de la collecte.
Fin secondaire	Désigne, par inférence, toute autre finalité qui ne concerne pas la fourniture d'un service ou d'un produit ou à l'accès à un emploi.
Obligation de transparence	Avant ou au moment de la collecte, correspond au fait d'informer la personne concernée : <ul style="list-style-type: none">✓ des fins auxquelles ses renseignements personnels sont recueillis✓ des moyens par lesquels les renseignements sont recueillis✓ de ses droits d'accès et de rectification✓ de son droit de retirer son consentement✓ et, si applicable :<ul style="list-style-type: none">• du nom du tiers pour qui la collecte est faite• des catégories de tiers à qui il est nécessaire de communiquer les renseignements• de la possibilité que les renseignements soient communiqués à l'extérieur du Québec• du recours à une technologie comprenant des fonctions permettant d'identifier, de localiser ou d'effectuer un profilage et des moyens pour les activer.
Renseignement personnel	Désigne tout renseignement qui concerne une personne physique et permet, directement ou indirectement, de l'identifier.
Renseignement personnel sensible	Désigne un renseignement personnel qui, par sa nature notamment médicale, biométrique ou autrement intime, ou en raison du contexte de son utilisation ou de sa communication, suscite un haut degré d'attente raisonnable en matière de vie privée.